Bourse du Travail
17 rue de Transvaal
21 000 DIJON

SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS CGT DE BOURGOGNE

STATUTS

PRÉAMBULE

Le syndicat fait sien le préambule des statuts de la Confédération Générale du Travail.

• Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions et des groupements philosophiques ou autres.

• Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée commune, ainsi que de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité vis-à vis des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques et la démocratie à laquelle il est particulièrement attaché.

• La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qui lui permet, à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant les prises de positions de l'organisation ainsi que la vie et le développement de celle-ci.

• Le syndicat, qui par sa nature même et sa composition, rassemble des artistes d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité. La liberté d'opinion et la démocratie prévues et assurées par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer des prises de positions de ses membres, individuelles ou collectives, à l'intérieur comme à l'extérieur du syndicat, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie, contraires aux principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou encore prônant le racisme, l'antisémitisme ou le négationnisme.

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Art 1.1 : Il est formé, entre toutes celles et tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association professionnelle.

Celle-ci, formée aux termes de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, et régie par les présents statuts, porte le nom de Syndicat des Artistes et Musiciens de Bourgogne dit : SAMB-CGT.

Art 1.2 : Considérant son appartenance à l'union syndicale SNAM-CGT, le nom d'usage de « SAMB » est aussi employé pour désigner le SAMB-CGT.

Art 1.3 : Le siège social du SAMB-CGT est domicilié à : Dijon, Bourse du Travail,17 rue de Transvaal. Le siège social peut être changé par décision du Conseil Syndical. L'adresse de réception du courrier peut être différente du siège social suivant décision du Conseil Syndical.

Art. 1.4 : La durée du syndicat est illimitée, le nombre de ses adhérents également.

CHAPITRE II : BUTS

Art. 2.1 : Grouper, sans distinctions d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses :
- tous les musiciens et musiciennes interprètes professionnels, intermittentes et intermittents, permanentes et permanents.
- enseignantes et enseignants de la musique et de la danse défini dans le Chapitre V.
- les musiciennes et musiciens interprètes retraitées et retraités ou demandeuses et demandeurs d'emploi.

Ces artistes peuvent exercer leur profession en qualité de salariés du droit privé ou en qualité d'agents publics dans son ressort géographique défini dans le chapitre IV.

Art. 2.2 : Établir et maintenir une solidarité effective entre toutes et tous les adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans le domaine de ses activités artistiques.

Art. 2.3 : Améliorer et défendre par tous les moyens appropriés la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérents en mettant à leur disposition un service juridique et social pour la défense de leurs droits et intérêts, individuels et collectifs, à titre exclusivement professionnel. Le SAMB-CGT est une personne morale qui peut ester en justice, dans le respect des dispositions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Art. 2.4 : Travailler à l'organisation des professions de la musique, à la (re)structuration des différents secteurs d'activités ainsi que toute action allant dans l'intérêt général des artistes musiciennes et musiciens professionnels, interprètes, enseignantes et enseignants de la musique et de la danse.

CHAPITRE III : AFFILIATION

Art 3.1 : Le SAMB-CGT est adhérent au SNAM – Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musicien·nes, Enseignant·es et Interprètes, de France – CGT (SNAM-CGT) ; le SNAM-CGT est lui-même adhérent à la Fédération Internationale des Musiciens (FIM).

Art 3.2 : Le SAMB-CGT est adhérent à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel, du Cinéma, de l'Information, des Arts et de l'Action Culturelle CGT (FNSAC-CGT) ;

Art 3.3 : le SAMB-CGT est adhérent :
- aux unions départementales CGT de la région Bourgogne sur les territoires desquelles il a des adhérents ;
- aux unions locales CGT de la région Bourgogne sur les territoires desquelles il a des adhérents.

De par ces affiliations, le SAMB-CGT est partie intégrante de la Confédération Générale du Travail et fait siens les statuts, chartes et annexes confédéraux.

CHAPITRE IV : RESSORT TERRITORIAL

Art. 4.1 : Le ressort géographique du SAMB-CGT s'étend à l'ensemble de la région Bourgogne tel que définie avant le 1er janvier 2016, c'est à dire les départements de la Côte d'Or (21), de l'Yonne (89), de la Nièvre (58) et de la Saône et Loire (71).

Art. 4.2 : Le ressort territorial du SAMB-CGT peut s'étendre aux départements voisins du ressort territorial défini à l'article précédent dans le cas où il n'existerait pas de syndicat de musiciennes et musiciens CGT, partie constitutive du SNAM-CGT, de la FNSAC-CGT et membre de l'UD-CGT du département concerné, et dans l'attente de sa création. Le syndicat ne peut refuser la syndicalisation d'un adhérent dès lors qu'il souhaite son rattachement pour raison professionnelle ou d'appartenance à une structure professionnelle de notre secteur territorial.

Le SAMB-CGT s'engage à orienter toute personne sollicitant son adhésion et qui ne résiderait pas sur son territoire vers le syndicat membre du SNAM-CGT le plus proche de son domicile ou de son lieu habituel de travail.

CHAPITRE V : LES MEMBRES – ADHÉSION, DÉMISSION et RADIATION

Art. 5.1 : Peuvent adhérer au SAMB-CGT tous les artistes interprètes et/ou enseignantes et enseignants de la musique et de la danse, salariés en activité ou retraités ou demandeurs d'emploi ayant sollicité leur adhésion dont le lieu de résidence ou le lieu habituel de travail se situe dans le ressort territorial du SAMB-CGT tel que défini à l'article 4.1. et qui en acceptent les statuts.

Art. 5.2 : Sont considérés comme Artistes interprètes et enseignants professionnels de la musique salariés, tous celles et ceux qui tirent des ressources de leur art pour le compte d'un tiers, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Art. 5.3 : Dans le domaine de la danse, les danseuses et danseurs **et** enseignantes et enseignants de la danse peuvent adhérer dès lors qu'ils et elles ne sont pas représentés par un syndicat national de la danse au sein du FNSAC-CGT.

Art. 5.4 : Il peut être demandé la preuve que l'on exerce une activité d'artiste musicien ou danseur salarié, en fonction, retraité ou demandeur d'emploi. Pour adhérer, il faut également remplir un bulletin d'adhésion, régler ses cotisations ainsi que toutes sommes prévues par le règlement intérieur.

Art. 5.5 : L'adhésion n'est définitive qu'après que le Conseil Syndical ait vérifié qu'elle est conforme aux statuts, en particulier aux points contenus dans le préambule. Le Conseil Syndical se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne ayant sous sa direction d'autres professionnels syndiqués. Tout conflit opposant les salariés syndiqués d'une entreprise ou d'un établissement à leur(s) responsable(s) hiérarchique(s) également syndiqué(s) au SAMB-CGT, donne lieu à une saisine du conseil syndical afin de régler le différent. Le Conseil Syndical dispose d'un délai de 6 mois pour statuer au terme duquel l'adhésion sera réputée définitive.

Art. 5.6 : La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

Art. 5.7 : Toute démission doit être adressée au secrétariat général du SAMB-CGT, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SAMB-CGT se réserve le droit d'appliquer toute disposition légale dans le but de recouvrement de sommes qui lui seraient dues par le démissionnaire.

Art. 5.8 : L'inobservation des présents statuts, le refus d'appliquer accords ou conventions signés par le SAMB-CGT peuvent entraîner la radiation. Sera considéré comme démission le non versement des cotisations pendant 2 ans. Les adhérents dont la situation matérielle ne permet plus de respecter cette obligation seront considérés comme non démissionnaires après avis du Conseil Syndical.

Art. 5.9 : Le Conseil Syndical est seul compétent pour décider d'une radiation ou d'une demande de réintégration.

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT

Art. 6.1 : Le fonctionnement interne du SAMB-CGT est basé sur :
- Une Assemblée Générale de toutes et tous ses membres,
- Un Conseil Syndical élu par l'Assemblée Générale,
- Un Bureau Syndical désigné par le Conseil Syndical,
- Une Commission Financière définie dans le Chapitre X,
- Des sections syndicales d'entreprises,
- Des secteurs d'activité définis dans le chapitre XI.

Art. 6.2: Partout où cela est possible, le SAMB-CGT œuvre à la création ou au maintien de sections syndicales, au mandatement ou à la désignation de Délégués Syndicaux ainsi qu'à l'organisation d'élections de Délégués du Personnel.
Le Conseil Syndical peut établir un règlement intérieur comme défini dans le Chapitre XVII.

CHAPITRE VII : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7.1 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du SAMB-CGT.
Elle en est l'instance souveraine. Elle adopte l'orientation à donner à l'activité syndicale.

Art. 7.2 : L'Assemblée Générale se réunit tous les ans, en session ordinaire sous la responsabilité du Conseil Syndical sortant. Celui-ci fixera l'ordre du jour qui sera adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale à chacun de ses membres.

Art. 7.3 : L'ordre du jour comporte obligatoirement :
- Les propositions éventuelles de modifications des Statuts
- Le rapport d'activité et d'orientation
- Le rapport financier
- Le rapport du contentieux
- L'élection du Conseil Syndical

L'Assemblée Générale se prononce, par un vote à main levée ou à bulletin secret, sur les rapports présentés.
Figurent également à l'ordre du jour toutes les propositions ou questions adressées par un adhérent , par écrit, au Conseil Syndical sortant, 5 jours au moins avant l'Assemblée Générale, par les propositions ou questions de membres présents.

Art. 7.4 : Le Conseil Syndical ou les 2/3 des membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour des questions urgentes ne pouvant être traitées par le Conseil Syndical. Le Conseil Syndical adresse une convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'ensemble des adhérents une semaine au moins avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour doit être précisé. Il peut porter sur la modification des statuts.

CHAPITRE VIII : LE CONSEIL SYNDICAL

Art. 8.1 : Le Conseil Syndical est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de ses membres est valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Tous les membres duConseil Syndical sortant sont rééligibles.

Art. 8.2 : Dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil Syndical a qualité pour prendre toute mesure nécessaire à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Il se réunit tous les 3 mois minimum.

Art. 8.3 : Le Conseil Syndical comporte au minimum 4 membres. Tous les secteurs d'activités doivent, dans la mesure du possible, être représentés.

Art. 8.4 : Le Conseil Syndical a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des présents statuts et des orientations fixées par le congrès ou l'assemblée générale.

Dans les cas imprévus, il veille à ce que ses décisions soient conformes aux intérêts généraux des adhérents, dans le respect des statuts de la CGT.

Le Conseil Syndical est responsable de son activité et de la bonne gestion syndicale.

Art. 8.5 : Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau Syndical.

CHAPITRE IX : LE BUREAU SYNDICAL

Art. 9.1 : Le Bureau Syndical est composé :
• d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale et d'un secrétaire général adjoint ou d'une secrétaire générale adjointe ou plusieurs,
• D'un trésorier ou d'une trésorière et d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe.

Art. 9.2 : Le secrétaire général ou la secrétaire générale représente le SAMB-CGT en justice. Il ou elle a mandat pour signer tout acte engageant l'organisation, en exécution des décisions du Conseil Syndical et après consultation des secteurs d'activité concernés. Le secrétaire général ou la secrétaire générale est chargé d'organiser les réunions statutaires, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du syndicat et de sa vie démocratique. Il ou elle demeure en rapport avec le SNAM-CGT, la fédération, les unions départementales et les unions locales.

Art. 9.3 : Le secrétaire général adjoint ou la secrétaire générale adjointe seconde le secrétaire général ou la secrétaire générale dans tous les domaines et le ou la remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

Art. 9.4 : Le trésorier ou la trésorière effectue toutes les opérations de trésorerie sous le contrôle du Conseil Syndical. Il établit avant chaque Assemblée Générale un rapport financier qui est adressé aux adhérents dans les délais utiles.

Art. 9.5 : Le trésorier adjoint ou la trésorière adjointe seconde le trésorier ou la trésorière et le ou la remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

Art. 9.6 : Les membres du Bureau Syndical peuvent à tout moment être relevés de leur fonction par vote du Conseil Syndical. Celui-ci pourvoit alors le poste vacant.

CHAPITRE X : LA COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

Art. 10.1 : Il est institué, lorsque le nombre d'adhérents le permet, une commission financière et de contrôle composée de membres titulaires élus pour trois ans.

Art. 10.2 : Pour faire partie de cette commission, il faut être adhérent au SAMB-CGT depuis deux ans au moins sauf dérogation du Conseil Syndical.

Art. 10.3 : La commission financière et de contrôle a pour mission :
- D'assurer le contrôle de la gestion administrative ;
- De vérifier la gestion financière (contrôle des recettes et des dépenses) ;
- De veiller à l'application des statuts ;
- De veiller à l'application des décisions prises par le Conseil Syndical ;
- De vérifier que les candidates et candidats au poste de Conseiller Syndical, soient à jour de leur cotisations ;
- De consigner un compte-rendu de ses travaux pour être communiqué au Conseil Syndical si nécessaire ;
- De présenter un rapport à chaque Assemblée Générale et à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

CHAPITRE XI : SECTEURS D'ACTIVITÉ

Art. 11.1 : Les adhérents du SAMB-CGT peuvent se regrouper et se réunir par secteurs d'activité. Ces regroupements ont pour but une meilleure efficacité de l'action et de la réflexion syndicale sur des problèmes propres à chaque secteur. Ces groupements ou branches d'activités doivent désigner parmi leurs membres, un délégué ou une déléguée au minimum et un adjoint ou une adjointe conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.
Ils doivent saisir le Conseil Syndical de tout fait ou incident qui mettrait en question l'intérêt de la profession.

Art. 11.2 : Ces regroupements ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Ils ne sauraient mettre en cause le fonctionnement démocratique du SAMB-CGT.

CHAPITRE XII : ÉLECTIONS INTERNES

Art. 12.1 : Est électeur tout adhérent à jour de ses cotisations au moment de la clôture des listes.
.
Art. 12.2 : Est éligible tout adhérent à jour de ses cotisations depuis au moins 6 mois au SAMB-CGT ou à un autre syndicat CGT. Cependant le Conseil Syndical a la possibilité d'accorder des dérogations.

CHAPITRE XIII : COTISATION, RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 13.1 : Les ressources du SAMB-CGT résultent principalement des cotisations syndicales versées par l'ensemble de ses adhérents. Le SAMB-CGT s'engage à ce que le montant des cotisations soit en accord avec l'orientation de la CGT à laquelle il adhère. Les cotisations sont fixées à 1 % des revenus. Le Conseil Syndical prévoit des aménagements spécifiques aux situations des adhérentes et adhérents salariés intermittentes et intermittents du spectacle.

Art. 13.2 : Tout adhérent en retard de cotisation peut encourir la radiation prononcée par le Conseil Syndical sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

Art. 13.3 : Le SAMB-CGT s'autorise toute autre source de revenus que la loi lui permet.

Art. 13.4 : Aucun syndiqué ne peut se prévaloir du syndicat ni bénéficier de ses avantages s'il n'est pas à jour de sa cotisation. Toute somme versée est acquise au syndicat.

Art 13.5 : La ré-adhésion est admise après examen et décision du Conseil Syndical, et sans qu'elle puisse se prévaloir des versements antérieurs.

Art 13.6 : Le Conseil Syndical peut en cas de manquements graves aux principes défendus par le SAMB-CGT et la CGT, ou d'initiatives personnelles leur portant préjudice, décider d'enlever tous ses mandats à une personne et lui interdire de se prévaloir de son appartenance syndicale après avoir recueilli ses éléments en défense dans le cadre d'un échange contradictoire.

Art 13.7 : Par application des dispositions des articles L. 2135-1 et suivants du code du travail, le syndicat établit des comptes annuels qui sont arrêtés par le Bureau Syndical et approuvés par le Conseil Syndical. Le cas échéant, les comptes annuels du syndicat sont certifiés par un commissaire aux comptes. Le syndicat assure la publicité de ses comptes annuels. Ils sont communiqués à l'Union SNAM-CGT pour information dans les trois mois de leur approbation.

CHAPITRE XIV : DISCIPLINE SYNDICALE

Art. 14.1 : Tout adhérent s'engage à respecter les présents statuts ainsi que tout accord signé par le SAMB-CGT. Il ne peut engager aucune action individuelle ou collective au nom du SAMB-CGT sans en référer au préalable aux instances élues. Il ne doit pas entraver le fonctionnement démocratique du SAMB-CGT, prévu dans les présents statuts. Il doit adopter une attitude loyale et fraternelle à l'égard des autres adhérents.

Art. 14.2 : Tout manquement aux dispositions contenues dans l'article 13.1 peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du Conseil Syndical. Toute récidive ou persistance dans l'attitude critiquée peut entraîner la radiation de la personne concernée, décidée par le Conseil Syndical après avis de la Commission de Discipline et des Conflits mentionnée à l'article suivant.

Art. 14.3 : En cas de nécessité une Commission de Discipline et des Conflits peut être constituée. Elle est composée de trois membres minimum désignés par le Conseil Syndical.

Art. 14.4 : La Commission de Discipline et des Conflits est également compétente en cas de conflits entre deux membres du SAMB-CGT.

Art. 14.5 : L'adhérent pour lequel est envisagée une mesure de radiation est invité par lettre recommandée avec Accusé de Réception (A.R) à se présenter devant la Commission de Discipline et des Conflits, puis, si nécessaire, devant le Conseil Syndical pour assurer sa défense en personne. Il peut se faire assister par un autre adhérent à jour de cotisations ou par un avocat.
La lettre recommandée doit lui être adressée 8 jours minimum avant la date de la réunion de l'une ou l'autre instance.
La copie de la délibération, indiquant une éventuelle sanction et ses motivations, doit être adressée à l'adhérent.

CHAPITRE XV : ASSISTANCE JURIDIQUE

Art. 15.1 : L'assistance juridique entraînant des frais (honoraires d'avocat ou autres) n'est accordée qu'aux adhérents inscrits depuis plus d' un an au SAMB-CGT ou à celles et ceux pouvant justifier, avant leur adhésion au SAMB-CGT, d'une ancienneté équivalente au sein d'un syndicat affilié au SNAM-CGT, avec cotisation à jour. A titre exceptionnel, le Conseil Syndical peut décider de la prise en charge de l'assistance juridique, notamment lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant faire jurisprudence dans la profession.

Art. 15.2 : Le Conseil Syndical décide, s'il y a lieu, d'accorder l'appui judiciaire et fixe la participation du syndicat aux frais de l'instance.
Tout adhérent s'engage à respecter le Code du Travail et la législation en vigueur dans notre profession, faute de quoi, il ne pourra prétendre à cet appui judiciaire en cas de nécessité.

CHAPITRE XVI : DÉFRAIEMENT ET RÉMUNÉRATION

Art. 16.1 : Toute action d'un syndiqué mandaté peut faire l'objet d'un remboursement de frais sur présentation d'une note de frais avec justificatifs. Sont concernés principalement les frais de transport, de restauration et d'hébergement ainsi que tous frais engagés, après accord du secrétaire général et du trésorier, pour une action syndicale.

Art. 16.2 : Toute fonction au service du SAMB-CGT est bénévole et militante. Toutefois, des rémunérations peuvent êtres allouées par le Conseil Syndical. Elles doivent faire l'objet d'un point spécifique dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XVII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 17 : Le Conseil Syndical peut établir un règlement intérieur au SAMB-CGT. Celui-ci a pour but de fixer les questions d'ordre technique non prévues par les présents statuts. Il porte notamment sur les modalités de vote, l'organisation des scrutins, les modalités de versement des cotisations etc... Il doit être présenté et ratifié par l'Assemblée Générale et peut-être modifié par le Conseil Syndical.

CHAPITRE XVIII : RÉVISION DES STATUTS

Art. 18.1 : Les présents statuts ne pourront être révisés qu'après discussion et adoption par le Conseil Syndical des modifications proposées et leur ratification par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 18.2 : Toute proposition de modification des statuts doit parvenir au Conseil Syndical qui statuera sur son adoption, au plus tard dans un délai d'un mois avant l'Assemblée Générale.

Art. 18.3 : Toute proposition retenue sera portée à la connaissance des adhérents au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

CHAPITRE XIX: COMMUNICATION

Art. 19-1 : Sur décision du Conseil Syndical, le SAMB-CGT peut créer un réseau de publication en ligne, tel qu'un site internet ou un compte sur un réseau social. Le Conseil Syndical ou un collectif de rédaction désigné par celui-ci en assure l'entretien régulier et veille à sa bonne tenue et à sa sécurité.

Art. 19-2 : Les publications physiques et numériques du SAMB-CGT sont sous la responsabilité d'un directeur de rédaction désigné par le Conseil Syndical ou, à défaut, de son Secrétaire Général.

CHAPITRE XX : DISSOLUTION

Art. 20 : La dissolution du SAMB-CGT ne peut intervenir que si elle est décidée à la majorité des deux-tiers de ses membres adhérents. Celles-ci et ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucune pression, à l'extérieur comme à l'intérieur du syndicat. Le vote a obligatoirement lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, la dissolution est effective et l'avoir syndical est attribué :
• au syndicat qui remplace le SAMB–CGT sur son territoire et au sein de l'Union SNAM
• ou à l'Union SNAM s'il n'y a pas de syndicat successeur désigné.

Fait à Dijon le 6 juin 2026

Baptiste POULIN
Secrétaire Général

Franck Eparvier
President